

## ENGAGEMENTS DE GROUPE FNAC SA DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DU CONTROLE EXCLUSIF DE DARTY PLC

Groupe Fnac SA (ci-après « **Fnac** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** »), le 17 février 2016, le projet d'acquisition du contrôle exclusif de Darty plc et ses filiales (ci-après « **Darty** ») (ci-après l'« **Opération** »).

Le 23 mars 2016, l'Autorité a décidé d'engager un examen approfondi. A la suite de la séance intervenue le 21 juin 2016 Fnac soumet par la présente, conformément à l'article L. 430-7 II du Code de commerce, les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'acquisition du contrôle exclusif de Darty par Fnac, par une décision fondée sur l'article L. 430-7 IV du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

### I. DEFINITIONS

1. Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

**Acquéreur** : la ou les entités approuvées par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis à la Section 2.1.d).

**Actifs cédés** : les actifs, tels que définis à la Section 2.1 et à l'**Annexe 1** ci-après, que Fnac s'engage à désinvestir.

**Closing** : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui sont cédés.

**Contrat de cession** : contrat par lequel Fnac cède tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

**Date d'effet** : la date d'adoption de la Décision.

**Fnac** : la société Groupe Fnac SA, société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 055 800 296 et ayant son siège social au 9 rue des Bateaux-Lavoires, ZAC Port d'Ivry, Ivry sur Seine (94200).

**Gestionnaire chargé de garantir la compétitivité des Actifs cédés** : la personne désignée par Fnac, responsable de la gestion quotidienne des Actifs cédés, sous la supervision du Mandataire chargé du Contrôle et, le cas échéant, du Mandataire chargé de la Cession.

**Mandataire chargé de la Cession** : la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) de Fnac, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par Fnac et qui a (ont) reçu de Fnac le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

**Mandataire chargé du Contrôle** : la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) de Fnac, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par Fnac et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Fnac des Engagements.

**Personnel** : l'ensemble du personnel actuellement employé dans les Actifs cédés, y compris le personnel essentiel.

**Personnel essentiel** : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et à la compétitivité des Actifs cédés.

**Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession** : période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

**Première période de cession** : période de [...] mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Procédure de cession** : procédure de cession des Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

## **II. ENGAGEMENTS STRUCTURELS**

### **2.1. Engagements de cessions d'actifs**

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, Fnac s'engage à céder les actifs visés en **Annexe 1**.
3. Les Engagements de cession portant sur des points de vente localisés dans plusieurs zones de chalandise pourront, le cas échéant, restaurer entièrement ou en partie la situation de la concurrence dans une ou plusieurs de ces zones.

a) *Principe*

4. Fnac s'engage à conclure avant la fin de la Première période de cession un ou plusieurs Contrat(s) de cession, couvrant l'intégralité des Actifs cédés visés en **Annexe 1**, avec un ou plusieurs Acquéreur(s) et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite ci-après au point d).
5. Fnac s'engage à ne pas subordonner la conclusion du Contrat de cession d'un Actif cédé à la reprise d'un autre Actif cédé.
6. Dans le cas où Fnac n'aurait pas conclu un Contrat de cession au terme de la Première période de cession pour tout ou partie des Actifs cédés visés en **Annexe 1**, Fnac donnera au Mandataire chargé de la Cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés visés en **Annexe 1** qui n'auraient pas fait l'objet d'un Contrat de cession, conformément à la procédure décrite à la Section 3.2 ci-dessous.
7. Fnac sera réputé avoir respecté cet Engagement si (i) dans le cadre de la Première période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, Fnac a conclu un ou des Contrat(s) de cession relatifs aux Actifs cédés, si (ii) l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession en question, conformément à la procédure décrite au point d) ci-dessous, et si (iii) le Closing a eu lieu dans les [...] mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrat(s) de cession par l'Autorité. Dans le cas où le Closing serait soumis à la condition suspensive de l'obtention par le ou les Acquéreur(s) de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations et que ces autorisations interviendraient au-delà de ce délai de [...] mois, le Closing devrait avoir lieu dans les [...] suivants la dernière autorisation.
8. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, Fnac ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs cédés, sauf si l'Autorité a préalablement trouvé que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence des parties sur l'activité cédée n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence.

b) *Structure et définition des Actifs cédés*

9. Les Actifs cédés incluent :
  - toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;

- toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
  - le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
  - le bénéfice et la charge de tous les contrats afférents au Personnel étant précisé que l'Acquéreur pourra conclure, sous réserve des dispositions applicables du Code du travail, un accord avec Fnac pour ne pas reprendre l'intégralité de ce bénéfice et de cette charge.
10. Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par Fnac ou Darty ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec Fnac ou Darty (approvisionnement, informatique, fidélisation, *etc.*, auxquels il sera mis un terme à la date de la cession).
11. Les cessions à intervenir porteront directement sur les Actifs cédés ou indirectement sur les titres des personnes morales propriétaires ou titulaires des Actifs cédés.

c) *Les Engagements liés*

Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

12. A partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, Fnac préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.
13. En particulier, Fnac s'engage à :
- ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés ;
  - mettre à disposition des Actifs cédés les ressources nécessaires et suffisantes à leur exploitation ;
  - entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs cédés.
14. Sans préjudice de ce qui précède, Fnac pourra, jusqu'au Closing, poursuivre l'exploitation des Actifs cédés sous leur enseigne actuelle « Fnac » ou « Darty ».

### Obligation de Fnac en matière de maintien de la compétitivité des Actifs cédés

15. Jusqu'au Closing, Fnac assistera le Mandataire chargé du Contrôle afin de s'assurer que les Actifs cédés sont gérés comme des entités cessibles. Fnac désignera, parmi le Personnel essentiel, un Gestionnaire chargé de garantir la compétitivité des Actifs cédés qui sera responsable de la gestion de l'activité cédée, sous le contrôle du Mandataire chargé du Contrôle. Le Gestionnaire chargé de garantir la compétitivité des Actifs cédés devra gérer les Actifs cédés de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de ceux-ci en vue de garantir la préservation de leur viabilité économique, leur valeur marchande, et leur compétitivité.
16. Fnac s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de [...] mois après le Closing.

### Examen préalable (« due diligence »)

17. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Fnac devra fournir aux Acquéreurs potentiels toutes les informations suffisantes concernant les Actifs cédés.

### Établissement de rapports

18. Fnac soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle des rapports écrits en français concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité). Le premier de ces rapports sera remis à l'Autorité et au Mandataire au plus tard le [...] et couvrira la période allant de la Date d'effet jusqu'au [...].
19. Fnac informera l'Autorité et le Mandataire chargé du Contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable prévue ci-dessus et soumettra une copie des éventuels memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle avant leur transmission aux Acquéreurs potentiels.

d) *L'Acquéreur*

Exigences requises de l'Acquéreur

20. Chaque Acquéreur devra :

- (i) être indépendant juridiquement et commercialement de Fnac, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Fnac ;
- (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement Fnac et Darty sur les marchés de la distribution de produits électroniques tels qu'identifiés dans la Décision ; et
- (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises d'un Acquéreur** »).

Approbation du Contrat de cession

- 21. Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
- 22. Lorsque Fnac sera parvenu à un accord avec un Acquéreur potentiel, il devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de cession final.
- 23. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
- 24. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

## 2.2. Durée des Engagements

25. Les Engagements visés ci-dessus sont souscrits pour une durée de dix (10) ans, à compter de la Date d'effet, durant laquelle Fnac ne pourra, sauf si l'Autorité a préalablement trouvé que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence des parties sur l'activité cédée n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés, tels qu'énumérés à l'**Annexe 1**.

## III. LE MANDATAIRE

### 3.1. Procédure de désignation

26. Fnac désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si Fnac n'a pas conclu un Contrat de cession dans un délai de [...] mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par Fnac à cette date ou par la suite, Fnac désignera un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

27. Le Mandataire chargé du Contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la Cession devront être indépendants de Fnac, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par Fnac selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif des missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la Cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'activité cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la Cession durant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

#### a) *Proposition par Fnac*

28. Au plus tard [...] après la Date d'effet, Fnac soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Fnac propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant au plus tard [...] mois avant la fin de la Première période de cession, Fnac soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que Fnac propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession, étant rappelé

que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession pourront être les mêmes personnes.

29. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées ci-dessus et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

*b) Approbation ou rejet par l'Autorité*

30. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Fnac devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Fnac sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

*c) Nouvelle proposition par Fnac*

31. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Fnac soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes ci-dessus.

*d) Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité*

32. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs

Mandataire(s) que Fnac nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

### **3.2. Missions du Mandataire**

33. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de Fnac, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

#### *a) Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle*

34. Le Mandataire chargé du Contrôle devra :

- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés, ainsi que du respect des autres obligations conformément à la Section 2.1 des Engagements ;
- (iii) contrôler la gestion des Actifs cédés en tant qu'entités susceptibles d'être cédées ;
- (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
- (v) proposer à Fnac les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par Fnac des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs cédés ;
- (vi) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la Procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette Procédure de cession, que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable prévu selon les termes des Engagements ;
- (vii) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Fnac. Le premier de ces rapports sera remis à l'Autorité et à Fnac au plus tard le [...] et couvrira la période allant de la Date d'effet jusqu'au [...]. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs cédés de

telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces actifs sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la Procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Fnac une copie des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Fnac manque au respect des Engagements ; et

- (viii) dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la proposition documentée d'Acquéreurs potentiels, remettre à l'Autorité un avis motivé évaluant le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, la viabilité des Actifs cédés après la cession et la conformité de la proposition aux conditions et obligations de la Décision. En particulier, cet avis évaluera le cas échéant si le transfert des Actifs cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité des Actifs cédés après la cession, au regard notamment de l'Acquéreur proposé.

*b) Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession*

35. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les Acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les Contrat(s) de cession selon la procédure énoncée à la Section 2.1 ci-dessus. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes de Fnac sous réserve de l'obligation inconditionnelle de Fnac de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
36. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la Procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à Fnac.

### 3.3. Devoirs et obligations de Fnac

37. Fnac, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Concernant spécifiquement les Actifs cédés, le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Fnac qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Fnac, et, le cas échéant, les Actifs cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Fnac et le cas échéant les Actifs cédés mettront à disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
38. Fnac fournira au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion de l'activité cédée. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives à l'activité cédée qui seraient actuellement exercées au niveau du siège des parties. Fnac fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable prévue par les Engagements. Fnac informera le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la Procédure de cession.
39. Lors de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, Fnac accordera au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession, Fnac prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
40. Fnac indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

41. Aux frais de Fnac, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Fnac (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification), dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Fnac refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Fnac, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 39 s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par Fnac pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

### **3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

42. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Fnac remplace le Mandataire ; ou
- Fnac peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

43. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la Section 3.1.

44. Mis à part le cas de révocation, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après avoir été déchargé de ses fonctions par l'Autorité, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

#### **IV. CLAUSE DE REEXAMEN**

45. L'Autorité pourra à tout moment, en réponse à une demande écrite de Fnac exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ;  
et/ou
  - (ii) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.
46. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de Fnac, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu Fnac, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figure notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture de points de vente concurrents.
47. Toute demande de prolongation de délais devra être soumise à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.
48. Fnac pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 11 juillet 2016

Pour Fnac,

---

Mathilde Damon  
Avocat à la Cour

---

Maria Trabucchi  
Avocat à la Cour

---

Pascal Wilhelm  
Avocat à la Cour

**Annexe 1 aux Engagements**

| <b>Point de vente concerné</b> | <b>Adresse</b>  | <b>Surface commerciale totale</b> |
|--------------------------------|---|-----------------------------------|
| Darty Belleville               | 25 Boulevard de Belleville – 75011 Paris                                      | [700-1200] m <sup>2</sup>         |
| Darty Italie 2                 | Centre commercial Italie 2<br>30 avenue d'Italie – 75013 Paris                | [1000-1500] m <sup>2</sup>        |
| Fnac Beaugrenelle              | Centre commercial Beaugrenelle<br>5 rue Linois – 75015 Paris                  | [2200-2700] m <sup>2</sup>        |
| Darty Saint Ouen               | 125 avenue de Saint Ouen – 75017 Paris  | [1200-1700] m <sup>2</sup>        |
| Darty Wagram                   | 39-41 avenue de Wagram - 75017 Paris  | [200-700] m <sup>2</sup>          |
| Darty Vélizy                   | Centre commercial Vélizy II<br>Avenue de l'Europe – 78140 Vélizy Villacoublay | [1700-2200] m <sup>2</sup>        |